



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Garde des enfants

Question écrite n° 14889

#### Texte de la question

M Jean-Yves Autexier attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les revendications formulées par les diverses catégories de personnels chargés de l'accueil de la petite enfance. Le mouvement de grève lancé à Paris a trouvé un large écho et une manifestation nationale a eu lieu. Le fonctionnement des crèches, haltes-garderies et centres de loisirs se trouve gravement perturbé. Les revendications portent sur la protection sociale (dont les assistantes maternelles en crèches familiales sont privées en cas de maladie ou de maternité), sur la titularisation des vacataires de centres de loisirs, sur la réunion des primes en un véritable treizième mois comptabilisé pour la retraite, sur la mise en œuvre d'un système de remplacements cohérent, sur des possibilités de formation continue et de reconversion et, bien entendu, sur une revalorisation des salaires. En effet, une puéricultrice directrice de crèche (recrutée à bac + 4) débute à 6 115 francs pour terminer à 9 706 francs ; l'éventail est de 6 629 francs à 9 034 francs pour une éducatrice, de 5 258 francs à 6 231 francs pour une auxiliaire de puériculture malgré la formation requise et ses responsabilités et de 5 096 francs à 6 231 francs pour les agents de service. Par ailleurs, médecins scolaires et psychologues de crèches s'inquiètent à juste titre de la baisse de leurs vacations qui contribue à dégrader le système de santé scolaire. À Paris, le maire a donné, par décret, en avril 1988, un statut spécifique aux personnels des administrations de la capitale qui lui permettrait de satisfaire largement les revendications salariales. Néanmoins, il tente de justifier son immobilisme par le retard pris dans l'élaboration de la filière sanitaire et sociale au niveau national, et affirme que tout ce qui touche à la grille salariale des agents territoriaux relèverait du gouvernement. N'est-il pas nécessaire de préciser à nouveau les compétences du maire et du conseil de Paris, qui tiennent des textes en vigueur les moyens de définir s'ils le souhaitent une grille salariale propre aux agents parisiens de cette catégorie ?

#### Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 87-579 du 13 juillet 1987 et du décret n° 88-435 du 25 avril 1988, les corps de fonctionnaires de la ville de Paris sont soumis à des statuts particuliers dérogatoires au droit commun de la fonction publique territoriale. La ville de Paris a la faculté de ne pas s'aligner sur les règles applicables à la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale lorsque, comme c'est le cas pour la quasi-totalité des fonctionnaires mentionnés par l'honorable parlementaire, les statuts des agents avaient été institués suivant des règles propres avant 1984. La ville a d'ores et déjà utilisé de cette faculté en prenant l'initiative de fixer des règles nouvelles concernant les puéricultrices, les directrices de crèches et les responsables de circonscriptions sanitaires et sociales par délibérations de janvier et de mai 1989. Il convient par ailleurs d'ajouter que, s'agissant des effectifs des personnels concernés et de leur formation, il appartient au maire et au conseil de Paris de prendre les mesures qu'ils estiment nécessaires.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Autexier Jean-Yves](#)

**Circonscription** : - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 14889

**Rubrique** : Enfants

**Ministère interrogé** : collectivités territoriales

**Ministère attributaire** : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 26 juin 1989, page 2867